

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-44 du 11 Février 1985

portant création, attributions, fonctionnement de l'Office des Transports Aériens du Bénin (T A B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,

VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,

VU le décret N° 85-43 du 11 Février 1985 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires,

VU la décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National réunis en session conjointe du 19 au 22 Avril 1982,

VU les Conclusions des travaux du Comité Technique chargé de procéder à la dissolution de l'Air-Bénin et de l'Escadrille Nationale et à la création des TRANSPORTS AERIENS DU BENIN (T A B),

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Janvier 1985,

DECRETE

TITRE I : NATURE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin un Etablissement Public à un caractère Industriel et Commercial dénommé "Office des Transports Aériens du Bénin" en abrégé T A B.

.../...

L'Administration et la gestion de l'Office des Transports Aériens du Bénin sont entièrement soumises aux règles de la Comptabilité Publique sous réserves des dérogations expressément prévues par le présent décret.

Article 2. - L'Office des Transports Aériens du Bénin est un Etablissement Public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3. - L'Office des Transports Aériens du Bénin a pour objet :

- l'exploitation des Transports Aériens en général et dans le cadre des accords et traités signés en la matière par la République Populaire du Bénin,

- la création et la gérance de toutes entreprises présentant un caractère annexe ou accessoire par rapport à son activité principale ou la participation à de telles entreprises;

- l'entretien et la réparation d'avions et de matériel aéronautique ;

- l'apport de soutiens logistiques aux Administrations...

Article 4. - Un règlement intérieur de l'Office des Transports Aériens du Bénin sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 5. - Le siège social de l'Office des Transports Aériens du Bénin est fixé à COTONOU, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent, sur proposition du Ministre chargé de la Défense et des Forces Armées Populaires après avis du Conseil d'Administration.

TITRE II : PATRIMOINE

Article 6. - L'Office des Transports Aériens du Bénin dispose d'une dotation initiale constituée par le patrimoine d'Air Bénin et de l'Etat qui se décompose comme suit :

- les biens meubles et immeubles ;

- le matériel d'exploitation ;

- les avoirs en banque et en caisse ;

- les créances.

.../...

TITRE III :: ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES TRANSPORTS
AÉRIENS DU BENIN

Article 7.- L'Office des Transports Aériens du Bénin est administré par un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son Représentant Président,
- Un Représentants du Ministre du Commerce ;
- Un Représentant du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ;
- Un Représentant du Ministre Chargé du Plan et de la Statistique ;
- Un Représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Un Représentant du Trésor Public ;
- Un Représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Un Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
- Trois Représentants du Syndicat.

Article 9.- Les Administrateurs sont nommés par Décret pris par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout Expert dont il juge le concours utile.

Article 10.- Le Directeur Général de l'Office, le Directeur Administratif et Financier et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ;

Article 11.- Toute convention entre l'Office et l'un des membres du Conseil d'Administration, y compris le Président, ou entre l'Office et une Entreprise, dont l'un des membres du Conseil d'Administration est propriétaire ou associé, gérant ou administrateur est interdite.

Il est également interdit à tout membre du Conseil d'Administration, y compris le Président, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui des engagements envers les tiers.

Article 12. - Sous réserve de la compatibilité des fonctions de Directeur Général avec l'exercice des fonctions politiques, les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et Décrets en vigueur, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au sein de l'Office.

Article 13. - Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office en Conseil.

Article 14. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige ;

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15. - Le Conseil d'Administration est l'organe supérieur de l'Office des Transports Aériens du Bénin ;

L'Etat Béninois devant équiper les Transports Aériens du Bénin sur ressources propres ou sur emprunts, le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les programmes et comptes prévisionnels d'exploitation annuel établis par la Direction Générale et à financer par le Budget National ;

- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fins d'exercices présentés par le Directeur Général et l'Agent Comptable dans les conditions de délais et de forme prévues dans le présent décret ;

- Les aliénations de biens immobiliers ;

- Les avals à donner ou à recevoir ;

- Les prises de participation, créations et suppressions d'entreprises ;

- Les produits attribués à l'Office des Transports Aériens du Bénin avec une destination spéciale ;

.../...

- Toutes acceptations de dons et legs sans charge ou condition ;
- Les affectations immobilières ;
- Les conditions d'émission d'emprunts.

Article 16.- L'autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire en ce qui concerne les emprunts. Cette autorisation est soumise à l'approbation du Ministre des Finances et de l'Economie.

TITRE IV : LA GESTION DE L'OFFICE

CHAPITRE 1er.- : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.- La gestion de l'Office des Transports Aériens du Bénin est assurée par :

- Une Direction Générale ;
- Une Direction Administrative et Financière ;
- Une Direction Technique ;
- Une Direction de l'Exploitation ;
- Une Direction Commerciale ;
- Une Agence Comptable.

Article 18.- Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret pris par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19.- L'Agent Comptable de l'Office des Transports Aériens du Bénin est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie, sur avis du Ministre de tutelle de l'Office ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;

Article 20.- Un Comité de Direction de l'Office des Transports Aériens du Bénin, fonctionnera conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 21.- Le Directeur Général est l'Ordonnateur principal du Budget de l'Office des Transports Aériens du Bénin ;

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs, sous réserve de l'accréditation de ses derniers auprès de l'Agent Comptable ou de ses délégués.

Article 22. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de l'Office sous réserve :

- des attributions du Conseil d'Administration ;
- des attributions du Directeur Administratif et Financier ;
- des attributions de l'Agent Comptable.

Article 23. - Le Directeur Général représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Office après autorisation du Ministre de tutelle.

Il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle les projets de recrutement, de nomination et de révocation des Agents et Employés de l'Office.

Article 24. - Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de participation et par AIR BENIN et l'Escadrille Nationale par fusion, le Directeur Général a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de l'Office.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle, il décide dans le cadre de l'objet de l'Office, de la création de toutes entreprises publiques ou du concours à la création de telles entreprises.

Article 25. - Le Directeur Général de l'Office des Transports Aériens du Bénin peut, dans les conditions de l'article 24 du présent décret :

- Faire à tous Etablissements ou Sociétés constitués ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il apprécie et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- Faire établir et signer par tous les délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;
- Accepter dans tous Etablissements ou Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies aux articles 11 et 12 ci-dessus, toutes fonctions, tous mandats et gérant, d'administrateur et autres et les faire exercer par tels ordonnateurs-délégués qu'il apprécie ;

- Consentir, accepter et ~~réaliser~~ tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Créer, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office des Transports Aériens du Bénin, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires.

Article 26.- L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

CHAPITRE 3 : LES RESSOURCES :

Article 27.- Outre le patrimoine visé à l'article 6 ci-dessus, l'Office des Transports Aériens du Bénin dispose de ressources constituées par :

- Une dotation budgétaire annuelle de fonctionnement sur la base des prévisions présentées par le Conseil d'Administration ;

- les ressources d'exploitation industrielle et commerciale ;

- Les subventions d'organisme public et privé ;

- Les dons, legs, prêts et fonds de concours.

Toutes ces ressources sont versées au compte de l'Office ouvert dans les écritures du Trésor Public.

Article 28.- Les charges de l'Office des Transports Aériens du Bénin sont constituées par :

- Les charges d'exploitation ;

- Les immobilisations ;

- Les prises de participation ;

- Toutes dépenses autorisées par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'objet de l'Office.

Article 29.- Une nomenclature administrative des comptes de l'Office sera arrêtée par le Ministre des Finances et de l'Economie, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 30.- Dans le cadre des actes de gestion définis aux articles 17 à 26 du présent décret, le Directeur Général de l'Office des Transports Aériens du Bénin prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du Budget de cet Etablissement.

.../...

A cet effet, il constate les droits et liquide les recettes, engage, liquide et ordonne les dépenses.

Article 31. - Le Directeur Général de l'Office des Transports Aériens du Bénin est responsable des certifications qu'il délivre à l'appui des documents, factures et autres pièces constitutives des ordres de dépenses ou de recettes. Il peut encourir à ce titre une responsabilité administrative, civile ou pénale.

Article 32. - Les ordres de recettes et de dépenses délivrés par le Directeur Général ou ses délégués sont assignés sur la Caisse de l'Agent Comptable qui en assure les contrôles prescrits par les règles de la Comptabilité Publique. Ils sont retracés dans une comptabilité administrative par le Directeur Général selon les règles particulières fixées par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 33. - Le Directeur Administratif et Financier est chargé :

- Du contrôle financier des actes à incidence financière sur le Budget de l'Office des Transports Aériens du Bénin ainsi que du Contrôle financier des actes d'exécution des recettes et des dépenses en cours de l'exercice ;

- de la gestion du personnel et du matériel de l'Office.

Article 34. - En sa qualité de contrôleur financier, le Directeur Administratif et Financier vise préalablement :

- Tous projets de contrats, marchés, et commandes, de décisions et, généralement, tous projets d'actes comportant des charges au Budget de l'Office des Transports Aériens du Bénin ;

- Le projet du Budget et autres états prévisionnels d'opérations de l'Office des Transports Aériens du Bénin ;

Tous titres de paiements ou ordre de dépenses délivrés sur le Budget ou les prévisions de l'exercice courant ;

- Tous documents financiers soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, notamment, le compte de gestion administrative de l'ordonnateur et celui de l'Agent Comptable de l'Office des Transports Aériens du Bénin ;

.../...

Article 35. - Les vérifications effectuées par le Directeur Administratif et Financier aux termes de l'article ci-dessus visent :

- L'Examen de la régularité du projet d'engagement du point de vue financier et portant, selon l'objet de l'acte, sur :
 - * le respect des dispositions du présent décret notamment celles relatives aux avis ou autorisation préalables du Conseil d'Administration et aux incompatibilités de fonction ;
 - * le respect des dispositions spécifiques du marché, contrats ou conventions et généralement des dispositions justifiant l'obligation au paiement de la dépense ;
- L'observation des règles propres aux droits et obligations de la navigation aérienne et aux actes de commerce ;
- La disponibilité de crédit sauf des crédits des dépenses visées à l'article 36 et sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Administration.
- L'évaluation exacte de la dépense sauf les dérogations apportées à l'article 36 ;

Article 36. - Peuvent faire l'objet de paiement, en dépassement de crédit, les natures de dépenses ci-après dont la nomenclature sera arrêtée par le Ministre des Finances et de l'Economie, sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration ;

- Les dépenses récurrentes d'exploitation des aéronefs ;
- Les assurances.

Article 37. - Les titres de paiement non revêtus du visa du Directeur Administratif et Financier, contrôleur financier, sont nuls et de nul effet au regard de l'Agent Comptable. La dépense dans le cas d'espèce ne peut être payée que sur réquisition écrite du Directeur Général et sous sa responsabilité. Toute réquisition est adressée, le cas échéant au Ministre des Finances et de l'Economie qui apprécie l'opportunité d'informer la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

Article 38. - Le contrôle du Directeur Administratif et financier ne porte pas sur l'opportunité de la dépense.

Article 39. - En sa qualité de Directeur Administratif et Financier, il est l'instrument d'exécution des décisions, de gestion du personnel et du matériel du bureau de l'administration générale de l'Office des "Transports Aériens du Bénin".

A ce titre, il est chargé :

- de centraliser les besoins matériels de tous ordres de services ainsi que les achats et répartitions des matériels de bureaux ;
- de gérer les stocks de matériels de bureau et en tenir une comptabilité matière.

CHAPITRE 5 : L'AGENT COMPTABLE

Article 40.---La réalisation matérielle des recettes et dépenses de l'Office des Transports Aériens du Bénin est assurée par une Agence Comptable à la tête de laquelle est placé un Agent Comptable. L'Agent comptable, Comptable Public est nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Dés Comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions eu égard aux nécessités de service.

Ils relèvent, le cas échéant de l'Agent Comptable principal et sont agréés, par le Directeur Général et des délégués.

Article 41.--- Dans le cadre des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des statuts particuliers des Comptables Publics, l'Agent Comptable de l'Office des Transports Aériens du Bénin est tenu de faire diligence en vue :

- d'assurer le recouvrement des créances de l'Office ;
- d'avertir le Directeur Général de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions de créances et d'opposer les forclusions aux tiers ;
- de réquérir toutes les inscriptions de titres et hypothèques soumise à cette procédure.

Article 42.--- L'Agent Comptable est chargé :

- de la prise en charge des titres de créances de l'Office des "Transports Aériens du Bénin" et de leur notification aux débiteurs ;
- de faire recette de toutes créances, soit sur titres ou factures délivrés par l'ordonnateur, soit sur versement spontané du débiteur ;
- d'adresser aux débiteurs retardataires en matière de règlement, l'état de créances rendu exécutoires par l'ordonnateur et d'en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit notamment par des poursuites, sauf à y surseoir sur ordre écrit de l'ordonnateur lorsque la créance fait l'objet de litige.

Les états exécutoires sont notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 43. - Les recettes effectuées sans titre préalable, sur versement spontané d'un usager, donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette au titre de l'exercice au cours duquel les recettes ont été acquises.

Article 44. - Les remises gracieuses de créances ou leur admission en non valeur en cas de gêne du débiteur ou son insolvabilité sont de la compétence de l'ordonnateur sur avis du Conseil d'Administration.

Article 45. - Des régies de recettes peuvent être créées par l'Ordonnateur avec l'agrément de l'Agent Comptable qui en organise la comptabilité et le contrôle dans le cadre des instructions générales du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 46. - L'Ordonnateur et ses délégués ont, seuls, qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement sauf à respecter les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration en matière d'autorisation préalable.

Article 47. - L'Agent Comptable et ses délégués ont, seuls, qualité pour régler les dépenses ordonnées sur le Budget de l'Office des Transports Aériens du Bénin ; les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, notamment des factures, baux, conventions, mémoires ou marchés ... ou toutes formes de pièces attestant le service fait.

Article 48. - L'Ordre de payer ou ordre de paiement est donné dans un document interne de forme réglementée, qui est appuyé des pièces justificatives visées à l'article précédent. L'acceptation de la dépense revêt la forme de la mention "VU BON A PATER" apposée sur l'ordre de paiement et portant date et paraphe de l'Agent Comptable.

Article 49. - Des dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable dans les conditions définies par arrêtés du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition de l'ordonnateur et après avis du Conseil d'Administration. Ces dépenses sont régularisées au cours de l'exercice au titre duquel elles ont été effectuées, sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Article 50. - La nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses propres à l'Office des Transports Aériens du Bénin est préparée par l'Agent Comptable et proposée par l'Ordonnateur à l'agrément du Ministre des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE 6 : LA COMPTABILITE DE L'OFFICE

Article 51. - La comptabilité générale de l'Office des Transports Aériens du Bénin est tenue par l'Agent Comptable dans les conditions définies par le plan comptable national. Toutefois, le plan comptable propre à l'établissement sera approuvé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie et sur avis du Conseil National de la Comptabilité. L'Agent Comptable tient également une comptabilité analytique d'exploitation mais peut en confier le soin aux services techniques de l'Office des Transports Aériens du Bénin sous son contrôle.

A la fin de chaque exercice, l'Agent Comptable en fonction prépare le compte financier de l'Etablissement pour l'exercice écoulé.

Il tient la comptabilité matière ou en exerce le contrôle lorsque cette comptabilité est tenue par un préposé ; il procède aux contrôles hiérarchiques sur ce préposé et à l'inventaire annuel des stocks.

Article 52. - Le compte financier comporte :

- La balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
- Le compte d'exploitation générale ;
- Le bilan relatif à l'exercice ;
- Le compte de pertes et profits.

I

Il est soumis au Conseil d'Administration par le Directeur Général pour approbation, appuyé du rapport des Commissaires aux Comptes certifiant la sincérité des comptes, opérations et écritures comptables.

CHAPITRE 7 : DE DIRECTEUR TECHNIQUE

Article 53. - Le Directeur Technique est chargé :

- Du Secrétariat Technique ;
- Des visites techniques et de la révision des aéro-nefs ;
- De la documentation technique et de la rédaction des manuels ;
- D'entretien ;
- D
- Du magasin de pièces de rechange ;
- Du nettoyage ;
- de la piste.

CHAPITRE 8 : LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

Article 54. - Le Directeur de l'Exploitation est chargé :

- Des opérations de transports ;
- De la préparation des vols ;
- Du calcul des charges ;

.../...

- Des rôles des équipages ;
- De l'entraînement du personnel navigant technique ;
- Du contrôle des mouvements ;
- Du chargement ;
- De la Sécurité des vols ;
- de la documentation technique ; documents de vol et manuels.

CHAPITRE 9 : LE DIRECTEUR COMMERCIAL

Article 55. - Le Directeur Commercial est chargé :

- Marketing ;
- Programme ;
- Publicité ;
- Promotion ;
- Recherche ;
- Développement ;
- Des ventes ;
- Passage ;
- Vente et après-vente ;
- Frêt.
- Du Commissariat ;
- De l'escale.

TITRE V : LE CONTROLE DE LA GESTION DE L'OFFICE

Article 56. - Un contrôle s'exerce sur la gestion administrative du Directeur Général, ordonnateur du Budget de l'Office, et celle de l'Agent Comptable.

Article 57. - Le contrôle de la gestion du Directeur Général est assurée par le Conseil d'Administration de l'Office, la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale et les Corps ou Commissions de contrôle compétents de l'Etat et du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 58. - Le contrôle de la gestion de l'Agent Comptable est assuré par :

- Le Conseil d'Administration, sur rapport des Commissaires aux comptes visés par le présent décret ;

- Tous Corps de contrôle spécialisés de l'Etat en matière de finances publiques et ~~Le Trésor Public~~.

- La Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale exerçant un contrôle ~~judiciaire~~ sur le compte de gestion des Comptables publics.

Article 59. - Deux Commissaires aux Comptes sont nommés auprès de l'Office par ~~Décret~~ par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie, le premier pour sa qualité d'expert comptable de la gestion privée, le second parmi les Administrateurs du Trésor ou des Finances pour ses connaissances des règles de la Comptabilité Publique.

Le

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon la législation en vigueur. Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration ; en cas de désaccord persistant, chacun d'eux présente son rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes exécutent leur mission

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre, Sauf le cas d'empêchement, il est procédé au remplacement du Commissaire aux Comptes en défaut, dans un délai maximum de trois mois dans les mêmes conditions.

Article 60. - Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 61. - Le Président du Conseil d'Administration adresse à la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte financier de l'Office des Transports Aériens du Bénin appuyé :

- du procès-verbal des délibérations relatives aux états de prévisions budgétaires et au compte financier ;

- le compte de gestion administrative du Directeur Général de l'Office des Transports Aériens du Bénin relatif à l'exercice considéré ainsi que le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration s'y rapportant ;

- du rapport des Commissaires aux Comptes ;

- les copies de réquisitions de l'ordonnateur adressées à l'Agent Comptable et au Contrôleur financiers au cas où cette faculté aurait été utilisée par l'administration de l'Office.

- de tous autres documents notamment des états de développement dont la production aura été prescrite par la Cour Populaire Centrale.

.../...

Article 62. La Cour Populaire Centrale peut déléguer son pouvoir de Contrôle juridictionnel à telle commission de contrôle ou comptable qu'il lui plaira sous réserve de son droit de révocation.

Article 63. Le Directeur Général, ordonnateur de l'Office des Transports Aériens du Bénin produit son compte de Gestion administrative aux Conseil d'Administration qui statue en premier ressort sur sa conformité aux résultats de la gestion comptable. Il peut formuler des dires et observations à la demande du Conseil qui adresse le compte de gestion à la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

TITRE VI : L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 64. L'Autorité de tutelle de l'Office des Transports Aériens du Bénin est le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 65. Toutes les décisions du Conseil d'Administration pour être exécutoires doivent être préalablement approuvées par le Ministre de tutelle.

Toutefois, si dans un délai de quinze jours ce dernier n'a pas émis d'avis contraire, les décisions deviennent exécutoires.

Il peut dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil Exécutif National ou à son Comité Permanent qui statue.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66. L'Office des Transports Aériens du Bénin dispose d'une seule Caisse d'un seul Compte Courant au Centre des Chèques Postaux et d'un seul compte bancaire. Il dispose en outre d'un compte courant et d'un compte de découvert dans les écritures du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 67. L'Office des Transports Aériens du Bénin est exonéré de tous impôts, droits et taxes.

Article 68. A l'exception du personnel technique expatrié dont le mode de rémunération fera l'objet de contrats spécifiques, les autres Agents de l'Office des Transports Aériens du Bénin émargent au Budget National (Département de la Défense) conformément au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, au Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin et aux Statuts particuliers subséquents.

.../...

Article 69.- Sous réserve des affectations pour la constitution des fonds de réserves et fonds social, le bénéfice net de l'Office des Transports Aériens du Bénin tel qu'il est défini par le Plan Comptable National sera affecté conformément aux dispositions de la Loi régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.

Article 70.- En cas de cessation d'activités de l'Office des Transports Aériens du Bénin, l'Etat décidera de la dévolution de son patrimoine.

Article 71.- Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 78-209 du 14 Août 1978 portant Création et approbation des Statuts de la Société Nationale des Transports Aériens "AIR-BENIN".-

Fait à Cotonou, le 11 Février 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Pour le Ministre de l'Equipement et
~~des Transports Absent~~, le Ministre du
Travail et des Affaires Sociales,
Chargé de l'intérim,

Hospice ANTONIO

Guirigissou GADJ

André ATCHADE

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales

André ATCHADE

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MDFAP- MFE- MET-
MTAS 16 Autres Ministères 11 SGCEN 4 SPD 2 IGE et ses Sections 4
DPE-DLC-INSAE 6 CCIB 2 DB- DCF - DSDV - DTCP - DI 20 EMG/FAP 4 EM/
FSP 4 CAB.MIL/PR 4 DSI/PAP 4 INT 8 TAB 2 UNB - FASJEP-BN-DAN 8
Préfets 6 JORPB 1.-